

Observations à l'intention du Comité législatif chargé du projet de loi C-32, 31 janvier 2011.

Je suis un réalisateur de logiciel professionnel depuis 20 ans et j'ai commercialisé à deux reprises mes logiciels. J'ai développé un logiciel éducatif primé qui est utilisé dans les établissements d'enseignement supérieur dans au moins quatre continents. Par ailleurs, je suis étudiant au doctorat et mes études portent sur Internet et la création en collaboration, et touchent notamment le rôle du droit d'auteur.

Mes recommandations au sujet du projet de loi C-32 sont les suivantes :

1. Les mesures juridiques encadrant les MTP (mesures techniques de protection ou les « serrures numériques ») devraient uniquement s'appliquer à des activités autrement illégales, c.-à-d., lorsque l'intention sous-jacente est de contourner les droits d'auteur. Dans son libellé actuel, le projet de loi autorise les fabricants à utiliser arbitrairement des MTP pour imposer les restrictions qu'ils estiment justifiées, quelles qu'elles soient, y compris des restrictions qui ne concernent en rien la protection des droits d'auteur. Le projet de loi reconnaît ce problème, mais prévoit uniquement une exception lorsqu'il s'agit de déverrouiller des téléphones cellulaires. Or il est impossible que ces exceptions fondées sur le type de technologie puissent suivre l'évolution rapide des technologies, en particulier si les fabricants peuvent miser sur des MTP pour se doter de règles privées sur l'utilisation de la technologie. Une telle pratique n'a d'autre effet que de restreindre les activités légitimes et subséquentes d'innovation et de création.

2. Le projet de loi devrait retenir l'élargissement proposé de l'utilisation équitable. Cela comprend l'utilisation équitable à des fins d'éducation. L'éducation est le fondement d'une population avisée et compétente. Elle est aussi la pierre d'assise de l'activité créatrice et intellectuelle du Canada et des retombées économiques qui en découlent. J'ai parlé avec des enseignants qui m'ont expliqué que le régime actuel ne leur permettait pas d'utiliser des documents protégés par des droits d'auteur. La procédure administrative de demande d'utilisation est très complexe et les établissements évitent d'utiliser ces documents par souci d'épargne. Les demandes de permission d'utilisation adressées aux titulaires des droits restent souvent sans réponse, en particulier lorsqu'ils sont Américains : les États-Unis autorisent l'utilisation d'œuvres protégées à des fins d'éducation de sorte que les titulaires des droits d'auteur négligent souvent ce genre de demandes qu'ils considèrent comme une perte de temps, car dans leur esprit, la permission est déjà accordée.

3. La disposition relative à la permission d'utilisation du contenu généré par l'utilisateur devrait définir plus clairement ce qui constitue un usage non commercial. Un avocat spécialisé en droits d'auteur m'a expliqué que la formulation actuelle était ambiguë et prêtait flanc à d'interminables contestations. Qui plus est, les droits d'auteur ont été établis pour s'assurer que les artistes sont payés pour leur travail. La formulation actuelle du texte l'empêche, évacuant un grand nombre d'artistes du marché. En effet, les artistes risquent même d'être incapables de récupérer les coûts de distribution de leurs oeuvres. Est-ce que l'hébergement d'une vidéo sur YouTube, un site financé à renfort de

publicités, constitue un usage commercial? Les dispositions du projet de loi sont un pas vers la reconnaissance d'une importante pratique créative répandue. Il conviendrait de préciser la définition d'usage non commercial afin que les artistes – en particulier les nouveaux artistes qui n'ont pas d'avocat ou d'arrangements complexes en matière d'octroi de licences – puissent créer et distribuer librement leurs œuvres sans craindre les poursuites. Pour permettre aux artistes de tirer profit de leur travail, le Comité devrait étudier la possibilité de mettre en place un système d'octroi de licences obligatoires qui interviendrait dès que l'œuvre acquiert une valeur commerciale. Le système d'octroi de licences obligatoires qui s'applique à la reprise de pièces musicales protégées pourrait servir de modèle dans le cas d'autres médias, comme les vidéos.

4. J'appuie fortement les dispositions relatives au système d'avis qui ne tient pas les FSI responsables s'ils avisent les utilisateurs qu'ils peuvent être accusés d'infractions. Par contre, je m'oppose au régime d'avis et retrait, qui risquerait de donner lieu à des problèmes de restrictions préalables, de fausses accusations et le retrait de contenu à durée de vie critique (par exemple, aux États-Unis, une des publicités de John McCain a été retirée parce qu'on avait constaté une violation des droits d'auteur. Son équipe a réussi à remettre la publicité en onde grâce à l'exception de l'utilisation équitable, mais il n'en reste pas moins que la publicité n'a pas été diffusée les jours importants de la campagne électorale).

Au plaisir,

Geoffrey Glass